

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service nature et forêt**

**Arrêté n° 2023-1507 portant autorisation de défrichement
sur la commune de CERE**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 et suivants, L. 123-1 et suivants, R. 122-1 et suivants,

VU le code forestier, notamment ses articles L. 341-1 et suivants, L. 214-13, L. 214-14, R. 341-1 et suivants, R. 214-30 et R. 214-31,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes,

VU le décret du 21 juin 2023 portant nomination de Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes,

VU l'arrêté préfectoral n°2023-346-DC2PAT du 24 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes,

VU la délibération en date du 30 octobre 2023 par laquelle le conseil municipal de la commune de CERE autorise la SASU CS POUY NEGUE 2 à déposer une demande d'autorisation de défricher,

VU la demande d'autorisation de défrichement n° C2023-038 enregistrée complète le 19 avril 2023, présentée par la SASU CS POUY NEGUE 2 représentée par Monsieur Jean-Emeric LEMASSON – 34500 BEZIERS et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 8ha 00a 00ca de bois, situés sur le territoire de la commune de CERE,

VU le courrier de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 21 avril 2023 portant le délai d'instruction à sept mois selon les dispositions des articles R. 341-4 du code forestier,

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2023 n° 2022-13505 portant décision au cas par cas n° 2022-13505 conduisant à ne pas soumettre le projet à la réalisation d'une nouvelle étude d'impact.

VU l'explicatif du projet de défrichement pour un projet de compensation écologique dans le cadre d'un parc photovoltaïque ayant fait l'objet d'une étude d'impact sur la commune de CERE,

VU l'étude d'impact relative au projet de parc photovoltaïque sur la commune de CERE au titre de l'article L.122-1 du Code de l'Environnement de mars 2018,

VU l'avis émis par l'autorité environnementale en application des articles L. 122-1 et R. 122-1 du code de l'environnement en date du 6 novembre 2019,

VU la réponse de SASU CS POUY NEGUE 2 à l'avis de l'autorité environnementale en date du 12 novembre 2019,

VU les arrêtés portant autorisation de défrichement sur la commune de CERE n° 2020-481 (C2019-043, secteur 2 du permis de construire dans le cadre d'un parc photovoltaïque) et n°2020-486 et son modification n°2023-1504 (C2019-042, secteurs 3 et 4 du permis de construire dans le cadre d'un parc photovoltaïque),

VU la demande d'avis sur le projet à la commune de CERE en date du 21 avril 2023,

VU la demande d'avis sur le projet à la communauté de communes Cœur Haute Lande en date du 21 avril 2023,

VU la reconnaissance des terrains en date du 11 mai 2023,

VU le courrier de notification du procès verbal de reconnaissance des terrains en date du 18 août 2023,

VU la réponse de la SASU CS POUY NEGUE 2 au procès verbal de reconnaissance en date du 21 août 2023,

VU l'avis de mise en ligne prescrivant l'ouverture d'une participation du public par voie électronique concernant une demande de défrichement de 8ha 00a 00ca pour un projet de compensation écologique favorable au cortège d'oiseaux landicoles, de reptiles et d'insectes sur la commune de CERE,

VU la participation du public par voie électronique en date du 18 septembre 2023 au 19 octobre 2023 en application de l'article L. 123-19 du code de l'environnement,

VU le rapport de la participation du public par voie électronique rédigé en date du 26 décembre 2023 en application de l'article L. 123-19 du code de l'environnement,

VU le courrier de demande de transfert d'autorisation de défrichement de la SASU CS POUY NEGUE 2 représentée par M. Jean-Emeric LEMASSON en date du 22 novembre 2023,

VU le courrier de demande de transfert d'autorisation de défrichement de la SARL CS POUY NEGUE représentée par Madame Anna ROSIQUE en date du 22 novembre 2023,

VU le courrier d'accord de la commune de CERE, propriétaire des terrains, de la demande de transfert d'autorisation de défrichement à la SARL CS POUY NEGUE en date du 22 novembre 2023,

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du code forestier,

CONSIDÉRANT le rôle économique fort de la forêt défrichée au sein du massif des Landes de Gascogne,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de subordonner cette autorisation à l'exécution de travaux de boisement sur une surface correspondant à deux fois la surface à défricher et/ou au versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois, en application de l'article L. 341-6 du code forestier,

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire doit respecter la réglementation relative aux espèces protégées et/ou de leurs habitats (article L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement),

CONSIDÉRANT le dépôt d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats enregistrée et en cours d'instruction par la DREAL Nouvelle Aquitaine,

CONSIDÉRANT que les travaux de défrichement ne pourront pas être réalisés sans l'obtention d'une dérogation préfectorale pour la destruction d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées,

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

ARRÊTE :

Article 1 – Le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement est la SARL CS POUY NEGUE.

La SARL CS POUY NEGUE représentée par Madame Anna ROSIQUE bénéficie des droits et engagements de l'arrêté, se trouve être la seule obligée en lieu et place.

Article 2 – Est autorisé le défrichement de 8ha 00a 00ca d'une parcelle de bois situées à CERE et dont la référence cadastrale est la suivante conformément au plan cadastral annexé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
CERE	A	139	188,4310	8,0000

Article 3 – La présente autorisation est subordonnée à l'obligation d'exécuter des travaux de boisements compensateurs sur des terrains non affectés à la production forestière pour une surface correspondant à deux fois la surface à défricher soit 8ha 00a 00ca x 2 = 16ha 00a 00ca.

Article 4 – Le demandeur peut choisir de s'acquitter de l'obligation prévue à l'article 3 ci-dessus en ne réalisant que partiellement les boisements compensateurs, tout en respectant des unités de gestion forestière de 4ha minimum. Cette obligation est alors complétée par le versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois équivalent au solde de la compensation soit :

Le solde de l'indemnité = (16ha 00a 00ca - surface compensée en boisement) x (coût mise à disposition du foncier + coût moyen d'un boisement de résineux) avec :

- coût mise à disposition du foncier = 2 500 €/ha
- coût moyen du boisement de résineux = 1 200 €/ha

Le demandeur a également le choix de ne pas boiser et de s'acquitter de la totalité de l'indemnité soit 16ha 00a 00ca x 3 700 € = 59 200,00 €

Article 5 – Le choix retenu par le demandeur est à formaliser dans la déclaration annexée au courrier de notification du présent arrêté et à retourner à la DDTM complétée et signée dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté.

Dans le cas du choix de boisement compensateur, un acte d'engagement des travaux à réaliser doit ensuite être fourni par le demandeur à la DDTM dans un délai maximum d'un an à compter de la notification de la présente décision.

Enfin, les travaux devront être achevés sous un délai maximum de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision. Le demandeur en informera la DDTM. A défaut de réalisation des travaux dans les délais, la présente autorisation sera caduque. Dès lors, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Si le bénéficiaire choisit de s'acquitter de l'obligation selon les termes de l'article 4, il dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité mentionnée.

Article 6 – En l’absence de transmission de l’acte d’engagement de travaux et/ou du versement de l’indemnité équivalente dans un délai d’un an à compter de la notification de l’autorisation, une indemnité de 59 200,00 € sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l’État étrangères à l’impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire renonce, dans ce délai, à son autorisation de défrichement par courrier adressé à la DDTM.

Article 7 – La durée de validité de l’autorisation est de 5 ans à compter de sa notification.

Article 8 – Les travaux de défrichement devront être réalisés entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars, en dehors des périodes de reproduction de la faune et dans le respect de la réglementation relative aux espèces protégées et/ou de leurs habitats.

Article 9 – L’autorisation de défrichement fait l’objet par les soins du bénéficiaire d’un affichage sur le terrain de manière visible de l’extérieur ainsi qu’à la mairie de situation du terrain. L’affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des travaux de défrichement, il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement (conformément à l’article L. 341-4 du code forestier).

Le demandeur dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher, qui peut être consulté pendant la durée des travaux de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargées chacune en ce qui la concerne de l’exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 10 JAN. 2024

Pour la préfète
La Secrétaire générale

Stéphanie MONTEUIL

« Des recours gracieux auprès de la préfecture et hiérarchique auprès du Ministère de l’Agriculture et de la Souveraineté alimentaire peuvent s’exercer dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Elle peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de 2 mois à compter de la notification, ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l’autorité compétente.

Cette décision peut également faire l’objet d’un recours par les tiers devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de l’accomplissement de la dernière formalité d’affichage.




Le tribunal administratif peut également être saisi avec l’application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr. »



Commune de CERE




Légende

-  Parcelles - DGFIP - 1
75 000
-  Emprise procédure défrichement
C 2023-038: 8ha 00a 00ca
-  Surface autorisée au défrichement: 8ha 00a 00ca

Réalisé par : DDTM40/SNF/BFFPF
Tous droits de reproduction réservés
Source

Fonds cartographique : ©Organisme fichier *(thème), date (ex : © IGN Bd
Carto*(commune), (parcellaire), (2012, ©DGFIP Cadastre* Droits de l'Etat
réservés-2012)

Donnée : ministère de l'agriculture de l'alimentation et de la pêche, DDTM des
Landes (40)


Pour la préfète
La Secrétaire générale
Stéphanie MONTEUIL

